

Restaurant Brands International Inc.
Société exploitée conformément aux lois en vigueur au Canada

Charte du comité sur les conflits
Adoptée le 11 décembre 2014

Objectifs

Le Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Restaurant Brands International Inc. (l'« **Associé commandité** »), en sa capacité d'Associé commandité du Partenariat Restaurant Brands International Limited (le « **Partenariat** »), a établi le Comité du Conseil sur les conflits (le « **Comité** ») dont la compétence, les responsabilités et les attributions spécifiques sont définies dans la présente Charte du Comité sur les conflits (la présente « **Charte** ») et dans la version modifiée et mise à jour de l'Accord de Partenariat limité en date du ■, dans sa dernière version modifiée (l'« **Accord de Partenariat** »). Les termes rédigés en lettres majuscules mais non définis dans les présentes auront ci-après le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Partenariat.

Les objectifs du Comité sont les suivants :

- À la demande du Conseil, étudier et évaluer toute possibilité de conflits d'intérêt entre l'Associé commandité ou ses Filiales, d'une part, et le Partenariat, tout Groupe membre ou tout Partenaire (autres que l'Associé commandité), d'autre part; et
- Consentir à, ou approuver, ou ordonner que soient prises certaines actions prédéfinies au nom de l'Associé commandité, conformément aux conditions définies dans l'Accord de Partenariat.

Membres

Le Comité est composé exclusivement d'un ou de plusieurs administrateurs (i) n'étant pas des employés, agents, gestionnaires, partenaires ou Filiales (au sens défini dans l'Accord de Partenariat) de l'Associé commandité ou de l'une de ses Filiales, et (ii) ayant été qualifié(s) d'administrateur(s) indépendant(s) de l'Associé commandité par le Conseil de l'Associé commandité, en conformité notamment, mais sans limitation, aux règles d'inscription appliquées par toute bourse nationale sur laquelle des actions, des unités ou d'autres intérêts de l'Associé commandité ou du Partenariat sont inscrits, aux dispositions de la *Loi sur les opérations de bourse* du Canada, et aux autres lois canadiennes applicables aux titres financiers.

Les membres et le Président du Comité (le cas échéant) seront choisis annuellement par le Conseil, et siégeront à la direction du Conseil. Tout siège libre au Comité sera comblé par, et tout membre du Comité pourra en être destitué, par un vote affirmatif par la majorité du Conseil. Si un Président n'a pas été désigné par le Conseil ou n'assiste pas à l'assemblée, le Comité pourra nommer un Président par le vote de la majorité des membres siégeant au Comité.

Pouvoirs et responsabilités

Pour toutes questions qui lui auront été déléguées par le Conseil, le Comité prendra des décisions éclairées, de bonne foi, et avec la conviction honnête que tout geste posé par le Comité soit conforme aux meilleurs intérêts du Partenariat. Dans toute décision sur ce qui est « juste et

raisonnable » pour le Partenariat et conformément aux résolutions du Comité sur les conflits d'intérêt (réels ou envisagés), le Comité est autorisé de prendre en considération un grand nombre de facteurs, y compris mais sans limitation les suivants :

- Les intérêts relatifs de toute partie au conflit, à l'accord, à la transaction, ou à la situation en question, ainsi que les avantages et inconvénients découlant dudit intérêt;
- L'ensemble des relations entre les Participants (notamment les autres transactions pouvant être, ou ayant été particulièrement favorables ou bénéfiques au Partenariat);
- Toute pratique habituelle ou acceptée dans l'industrie;
- Tout principe ou pratique comptable généralement accepté(e) et applicable à l'instance; et
- toute autre facteur considéré par le Comité, et à son exclusive discrétion, comme opportun, pertinent ou raisonnable dans les circonstances.

Afin d'établir s'il convient d'émettre une participation, une option, un droit, un mandat ou un droit aux plus value sur les intérêts du Partenariat en contrepartie d'une contribution aux actifs du Partenariat, le Comité pourra tenir compte, entre autres, de la juste valeur marchande des actifs, des passifs liquidés et éventuels acceptés, de la valeur fiscale des actifs, de la protection assurée par les attributions fiscales au cessionnaire au bénéficiaire des partenaires actuels du Partenariat contre une faible valeur fiscale, et de tout autre facteur que le Comité estimera opportun dans les circonstances.

Pouvoirs

- Le Conseil a délégué au Comité tous les pouvoirs nécessaires et souhaitables pour atteindre les objectifs du Comité. Le Comité dispose du pouvoir d'embaucher des conseillers, avocats, comptables indépendants et autres prestataires de services (collectivement, les « **Conseillers** » et chacun un « **Conseiller** ») qui pourront contribuer à l'évaluation des questions de conflit relevant de sa compétence. Le Comité dispose du pouvoir exclusif d'employer et de résilier ces Conseillers, ainsi que du pouvoir exclusif d'approuver les honoraires des Conseillers ainsi que leurs autres conditions d'embauche.

Responsabilités générales

Le Comité est responsable de ce qui suit :

- Le Conseil est autorisé (sans y être obligé) à solliciter l'approbation du Comité de toute résolution sur les conflits d'intérêt réels ou pouvant survenir entre l'Associé commandité ou ses Filiales, d'une part, et le Partenariat, tout Groupe membre ou tout Partenaire (autres que l'Associé commandité), d'autre part. Le Comité fera un rapport au Conseil sur les conclusions de ses évaluations de tout conflit d'intérêt.
- Tel que demandé par le Conseil, le Comité est autorisé à étudier, évaluer et approuver toute possibilité de conflit d'intérêt réels ou pouvant survenir entre l'Associé commandité ou ses Filiales, d'une part, et le Partenariat, tout Groupe membre ou tout Partenaire (autres que l'Associé commandité), d'autre part. Conformément à l'Accord de

Partenariat, une telle approbation du Comité sera considérée comme une autorisation spéciale de la question, et aucune autre action du Conseil ne sera requise pour approuver la question.

- Le Comité doit soumettre sa réflexion et ses conclusions sur tout conflit d'intérêt (réel ou envisagé) au Conseil.

Responsabilités spécifiques à l'Accord de Partenariat

- Le Comité est chargé de donner son consentement ou son approbation, de refuser d'approuver, ou d'ordonner certaines actions, ententes ou transactions liées aux activités quotidiennes et commerciales de l'Associé commandité et du Partenariat, selon le cas, et selon ce que le Comité lui demandera d'évaluer conformément aux conditions de l'Accord de Partenariat, incluant mais sans limitation ce qui suit :
 - L'octroi de droits de préemption, préférentiels ou autres droits de même nature liés à l'émission de participations au Partenariat (*Section 3.3(c) de l'Accord de Partenariat*);
 - La détermination d'équivalences équitables associées à certaines émissions ou distributions de parts, de droits, d'options ou mandats, de sous-divisions, redivisions ou modifications dans les parts courantes, ou reclassifications ou modifications des parts (*Section 3.5(b)(iii)(d)*);
 - Prise de décisions sur le bien-fondé ou la prudence de modifier le mode de calcul et d'enregistrement des Comptes de capital, ou de tout débit ou crédit y étant inscrit, afin d'effectuer un effet économique dans le mode de distribution aux Partenaires en vertu des dispositions des Sections 5.4 et 13.3 de l'Accord de Partenariat (*Section 4.4(d)*);
 - Approbation de certains prêts par l'Associé commandité ou l'une de ses Filiales à un Groupe membre (*Section 7.3(a)*);
 - Approbation de certaines ententes ou certains arrangements visant la prestation de services par l'Associé commandité ou ses Filiales à un Groupe membre, au Partenariat ou à l'Associé commandité dans l'exercice de ses obligations d'Associé commandité du Partenariat (*Section 7.3(c); Section 7.11*);
 - Approbation de certaines ventes, de certains transferts ou de certaines cessions de biens entre le Partenariat et toute Filiale autre que l'Associé commandité ou toute filiale de l'Associé commandité (*Section 7.3(e)*);
 - Approbation de toute destitution de l'Associé commandité par Résolution ordinaire des titulaires d'Unités en circulation (*Section 7.12(c)*);
 - Approbation de tout retrait volontaire de l'Associé commandité de son titre d'Associé commandité unique du Partenariat (*Section 7.13*);
 - Approbation du transfert des intérêts participatifs de l'Associé commandité (*Section 7.19*);

- Approbation de certaines modifications de l'Accord de Partenariat (*Article 14*) ou des droits, privilèges, restrictions et conditions découlant de Parts échangeables (*Annexe A, Section 3.1*);
 - Choix du type de contrepartie (et toute décision associée) liée à l'exercice de certains droits à l'échange (*Annexe A, Section 2.1*); et
 - Décisions qu'une transaction visant le contrôle des parts n'a pas pour objectif principal de déclencher l'échange de parts échangeables lorsque la tierce partie de la transaction est une Filiale de l'Associé commandité ou du Partenariat (*Annexe A, Section 2.6(a)(ii)*).
- Le Comité soumettra un rapport à l'évaluation du Conseil de ses conclusions sur ces questions, actions, ententes ou transactions prédéfinies.

Procédures

Réunions

- Le Comité se réunira à la fréquence qui correspond aux circonstances.
- Les réunions du Comité peuvent se tenir en personne, par conférence téléphonique ou par consentement écrit unanime. Les réunions du Comité se tiendront aux moments, dans les lieux, et sur préavis établi par le Président à sa discrétion. Le Comité tiendra le registre de ses réunions selon ce qu'il estimera opportun.
- Les réunions pourront, à la discrétion du Comité, inclure des administrateurs non indépendants, des membres de la direction du Partenariat, des Conseillers, ou toute autre personne dont la présence est estimée par le Comité comme nécessaire ou opportune. Les participants peuvent y assister à titre d'observateur, mais ne pourront y participer à aucune discussion ou délibération sauf sur invitation du Comité, et ne pourront jamais être autorisés à voter. Nonobstant le susdit, le Comité pourra exclure toute personne de ses réunions, incluant mais sans limitation tout administrateur ne siégeant pas au Comité.

Quorum et approbation

- La majorité des membres du Comité constitue le quorum. Selon les exigences stipulées dans l'Accord de Partenariat, le Comité pourra agir sur vote affirmatif de la majorité des membres présents à l'assemblée en présence du quorum.

Rapports

- Le Comité tiendra un registre des procès verbaux de ses réunions, et présentera régulièrement des rapports oraux ou écrits au Conseil, directement ou par l'entremise de son Président, sur ses actions et de ses recommandations.

Révision de la Charte

- Chaque année, le Comité évaluera le besoin de modifier la présente Charte et de recommander des changements à l'approbation du Conseil.

Frais, remboursements des dépenses

- Chaque membre du Comité, ainsi que le Président seront rémunérés à hauteur des frais établis par le Conseil pour les services des membres, et du président du Comité. Les membres du Comité, notamment le Président, seront remboursés pour toutes les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions de membres ou de Président du Comité.